

juridiquement, tous les micro-États européens sont des États neutres, sensés être à l'abri de tous conflits. Cette neutralité affichée justifie peut être leur absence d'armée. Longtemps considérés comme des États prédateurs, les États qui jouxtent les micro-États européens sont devenus protecteurs. Le Vatican et la République de Saint-Marin n'ont pas signé d'accords militaires avec l'Italie, ce qui se justifie peut être par leur situation géographique que leur enclavement protège de toute attaque extérieure. La République d'Italie étant le seul État capable de porter atteinte à leur souveraineté, des accords internationaux s'imposaient. En application des accords de Latran, l'Italie reconnaît l'inviolabilité du territoire vaticanaï¹⁴¹⁷. Ainsi pour le territoire de Saint-Marin, en vertu de la convention d'amitié protectrice du 31 mars 1939¹⁴¹⁸ modifiée par la convention du 10 septembre 1971. – Par contre, les Principautés de Monaco et d'Andorre ont des accords similaires avec la République Française. À l'origine, la France s'engageait à assurer à Monaco la défense de son indépendance, sa souveraineté et lui garantissait l'intégrité de son territoire. En contrepartie, le Prince devait exercer ses droits souverains en parfaite conformité avec les intérêts politiques militaires, navals et économique de la France¹⁴¹⁹. Depuis les relations franco-monégasques ont quelque peu évolué et donné une plus grande autonomie à la Principauté sur le plan international. À cette fin, le traité du 24 octobre 2002, destiné à adapter et à confirmer les rapports d'amitié et de coopération entre la République Française et la Principauté de Monaco redéfinit leurs relations. La France est tenue de défendre l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité de la Principauté comme son propre territoire. En contrepartie, Monaco s'engage à ce que les actions qu'elle conduit dans l'exercice de sa souveraineté concordent avec les intérêts fondamentaux de la République Française dans les domaines politique, économique, de sécurité et de défense¹⁴²⁰. En d'autres termes, la Principauté de Monaco fait réaliser sa protection militaire par la France mais exerce sa souveraineté internationale en conformité avec celle de la France. Par une concertation appropriée et régulière, Monaco doit s'assurer préalablement que ses relations internationales

¹⁴¹⁷ Traité de Latran, 11 fév. 1929, art. 24, al. 2.

¹⁴¹⁸ Traité d'amitié et de bon voisinage entre la République de Saint-Marin et le Royaume d'Italie, 31 mars 1939, art. 1, al. 1.

¹⁴¹⁹ L'article 1^{er} du traité d'amitié protectrice franco-monégasque du 17 juillet 1918 dispose : « *Le Gouvernement de la République française assure à la Principauté de Monaco la défense de son indépendance et de sa souveraineté et garantit l'intégrité de son territoire comme si ce territoire faisait partie de la France. De son côté, le Gouvernement de son Altesse sérénissime le prince de Monaco s'engage à exercer ses droits de souveraineté en parfaite conformité avec les intérêts politiques militaires, navals et économiques de la France* ».

¹⁴²⁰ L'article 1^{er} du traité destiné à adapter et à confirmer les rapports d'amitié et de coopération entre la République française et la Principauté de Monaco : « *La République française assure à la Principauté de Monaco la défense de son indépendance et de sa souveraineté et garantit l'intégrité du territoire monégasque dans les mêmes conditions que le sien. La Principauté de Monaco s'engage à ce que les actions qu'elle conduit dans l'exercice de sa souveraineté s'accordent avec les intérêts fondamentaux de la République française dans les domaines politique, économique, de sécurité et de défense. Une concertation appropriée et régulière y pourvoit en tant que de besoin* ».